



N° 14100\*04

## DECLARATION DE LA TAXE TERRE CUITE

### Identification

Période de déclaration :

A payer avant le :

### Calcul de la taxe terre cuite (TCU)

#### A conserver

a : CHIFFRE D'AFFAIRES GLOBAL H.T  
(toutes activités confondues)

b : Chiffre d'affaires HT France assujetti à la TCU

Effectif

c : Chiffre d'affaires HT export assujetti à la TCU

d = b+c : Total du chiffre d'affaires HT assujetti

Taux: 0,38%

e = d x 0,38% : MONTANT DE LA TAXE DUE

C.T.M.C.C.

Centre de traitement de la taxe terre cuite

17, rue Letellier – 75015 PARIS

Tél. 01.44.37.50.00

Email : [taxe-tb@ctmnc.fr](mailto:taxe-tb@ctmnc.fr)

#### Merci de compléter les cases (explications et adresse de retour au verso)



Cette déclaration est conforme à nos écritures comptables – Paiement par chèque à l'ordre du **C.T.M.C.C.**

ou par virement IBAN : FR76 3007 6023 5211 3359 0020 023 –

BIC : NORDFRPP

Période de déclaration :

#### A nous retourner

#### TAXE TERRE CUITE

a : CHIFFRE D'AFFAIRES GLOBAL H.T  
(toutes activités confondues)

Effectif

b : Chiffre d'affaires HT France assujetti à la TCU

Taux : 0,38 %

c : Chiffre d'affaires HT export assujetti à la TCU

d = b+c : Total du chiffre d'affaires HT assujetti

e = d x 0,38% : MONTANT DE LA TAXE DUE



## DECLARATION DE LA TAXE TERRE CUITE

### INFORMATIONS :

- Représente le CA (chiffre d'affaires) toutes activités confondues, pour la période mentionnée dans le cadre "Période de déclaration"
- Représente le CA assujéti à la taxe Terre cuite réalisé en France, pour la période mentionnée dans le cadre "Période de déclaration"
- Représente le CA assujéti à la taxe Terre cuite réalisé à l'exportation, pour la période mentionnée dans le cadre "Période de déclaration"
- Représente la somme des cases b et c
- Représente le montant de la taxe Terre cuite due au titre des ventes assujetties de la période mentionnée dans le cadre "Période de déclaration" x 0,38%

Cette taxe est due par les fabricants établis en France et les importateurs des produits du secteur de la Terre Cuite indépendamment de la destination de ces produits et du secteur ou de l'industrie d'appartenance du fabricant.

Constituent des fabricants au sens de la taxe, les entreprises quels que soient leur statut, leur forme juridique ainsi que la durée et le lieu d'implantation des installations qu'elles utilisent qui :

- 1° Vendent ou affectent à leur propre activité, après les avoir fabriqués, les produits mentionnés par voie réglementaire et par référence à l'arrêté ministériel du 15 juillet 2008, portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits appartenant aux classes NACE (NOR : ECEI0820532A);
- 2° Vendent ou affectent à leur propre activité, après les avoir fabriqués, des ensembles non soumis à la taxe en tant que tels mais dans lesquels sont incorporés des produits mentionnés par voie réglementaire et par référence de l'arrêté ministériel du 15 juillet 2008, portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits appartenant aux classes NACE (NOR : ECEI0820532A);
- 3° Vendent ou affectent à leur propre activité les produits mentionnés au 2°, après les avoir conçus et fait fabriquer par un tiers quel que soit le lieu de fabrication :
  - a) Soit en lui fournissant les matières premières ;
  - b) Soit en lui fournissant ou en lui imposant des techniques faisant l'objet de brevets, des procédés, des formules ou des plans, dessins ou modèles dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité.
  - c) Soit en lui imposant des dimensionnements, des spécifications ou des technologies, quel qu'en soit le support.

La taxe est assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre des opérations suivantes :

- a) Les ventes réalisées en France et à l'exportation, y compris les ventes à soi-même (déduction faite des frais de transport sur les ventes, de la pose, et des éventuels emballages).
- b) Pour les produits mentionnés par voie réglementaire et par référence à l'arrêté ministériel du 15 juillet 2008, portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits appartenant aux classes NACE (NOR : ECEI0820532A) qui sont incorporés dans des ensembles destinés à la vente et exportation mais qui ne sont pas soumis à la taxe, la taxe est assise sur la valeur des produits de Terre Cuite incorporés, telle qu'elle peut être déterminée par la comptabilité analytique de l'entreprise.
- c) Sur la valeur vénale, hors taxes, des produits affectés à leur propre activité par les fabricants, taxables
- d) Sur la valeur vénale, hors taxes, des produits taxables, non vendus en l'état mais incorporés à des ensembles eux-mêmes non soumis à la taxe. Il appartient au fabricant de déterminer la valeur vénale des produits incorporés en la justifiant par tous documents probants.

**La taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel est inférieur ou égal à 75 € (soit un chiffre d'affaire annuel H.T. inférieur ou égal à 18 750 €). Toutefois, le dépôt de la déclaration mentionnant le chiffre d'affaire annuel H.T. réalisé reste obligatoire auprès du CTMCC.**

La taxe est perçue au profit du CTMNC - Centre Technique des matériaux naturels de construction.

Référence des textes :

- Loi de finances : Art. 71 F loi n° 2003-1312 du 30/12/03 - Art. 111 loi n° 2006-1666 du 21/12/06 - Art. 137 loi 2015-1785 du 29/12/2015 - Arrêté du 27 décembre 2018 portant fixation des taux des taxes fiscales affectées aux centres techniques industriels et aux comités professionnels de développement économique
- Liste des produits soumis à la taxe fixés par arrêté du ministre chargé de l'industrie du 15 juillet 2008 (NOR : ECEI0820532A)

Extraits de l'article 71 (LOI n° 2003-1312, modifié par l'article 111 LOI n°2006-1666, modifié par l'article 137 LOI n° 2015-1785)

Article 71F § VII.-1 : Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est supérieur ou égal à 450 euros, les redevables déposent, au plus tard le 25 du mois qui suit la fin de chaque trimestre de l'année suivante, la déclaration du chiffre d'affaire imposable qu'ils ont réalisé au titre du trimestre échu.

Article 71F § VII.-2 : Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est inférieur à 450 euros, les redevables déposent au plus tard le 25 du mois de janvier de la deuxième année qui suit, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé au titre de l'année civile précédente.

Article 71J § I – Le paiement de la taxe intervient au moment du dépôt des déclarations.

Le directeur de l'organisme affectataire, ou les agents qu'il a dûment habilités, peuvent demander aux redevables de la taxe tous renseignements, justifications ou éclaircissements afin de procéder à la vérification de ces déclarations, sous les garanties du secret professionnel.

- Le montant de la taxe est majoré de 10% lorsque le paiement intervient plus de 10 jours après la date limite de déclaration

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit aux entreprises individuelles un droit d'accès et de rectification pour ces données, auprès du CTMCC 17 rue Letellier 75015 PARIS



Partie de l'imprimé à remplir et à renvoyer à l'adresse ci-dessous



**C.T.M.C.C.**  
**Gestion de la taxe terre cuite**  
**17, rue Letellier**  
**75015 PARIS**